



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Règles applicables aux modifications des citernes dont
l'agrément de type a expiré ou a été retiré****Communication de l'Union internationale des propriétaires de wagons
particuliers (UIP)^{1,2}****Historique**

1. À la quarante-neuvième session de la Commission d'experts du RID, l'UIP a établi un document informel (INF.3), montrant les problèmes que pouvaient poser les modifications des citernes dont l'agrément de type a expiré ou a été retiré. Des règles appropriées sur les agréments de type étant maintenant entrées en vigueur (voir les chapitres 1.6 et 6.8 du RID et de l'ADR), le moment est venu de trouver une solution pour les modifications de ces citernes.

2. La question se posant aussi pour l'ADR, la Commission d'experts du RID a décidé de charger le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune de l'examiner. L'UIP a été chargée d'établir des propositions.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/23.

Proposition

3. Le 6.8.2.3.1 devrait commencer comme suit (nouveau texte en italiques):
«Pour chaque nouveau type *ou chaque modification d'un type existant* de véhicule-citerne, ...».
4. Ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du 6.8.2.3.1:
«*En cas de modification d'un type existant, l'épreuve et le contrôle ainsi que les informations figurant sur l'attestation ne portent que sur la partie modifiée de la citerne, y compris les équipements. Pour les parties de la citerne et de l'équipement qui doivent être changées, il faut appliquer les versions du RID et de l'ADR qui sont valides au moment où la modification a lieu. Pour toutes les citernes et parties d'équipement qui n'ont pas changé, la documentation relative au type initial reste applicable.*».
5. Ajouter le texte suivant au 6.8.2.3.3 après le troisième alinéa («Lorsqu'un agrément de type a expiré...»):
«*Les modifications des citernes existantes restent cependant possibles, à condition que l'autorité compétente ou l'organisme désigné par elle qui a délivré l'agrément de type ait donné son autorisation (voir le 6.8.2.3.1).*».
6. En cas d'adoption des propositions, la section 1.8.7 devra être adaptée en conséquence.
7. Ajouter le texte suivant au 6.8.2.4.4 après «modification» [Note: «alteration» ayant été traduit par «modification» en français dans l'ensemble de l'ADR, l'ajout du mot anglais «modification» pourrait poser un petit problème pour la traduction en français]:
«*, modification n'affectant pas le type,*».

Justification

8. Si les présentes propositions étaient adoptées, des modifications des citernes resteraient possibles, même si la période de validité de dix ans de l'agrément de type a déjà expiré ou si l'agrément a été retiré par suite de modifications du RID et de l'ADR. On énoncerait aussi les conditions de modification des citernes.
9. L'application des présentes propositions n'entraînerait aucune modification fondamentale de la procédure appliquée couramment, mais parfois de manière plutôt hétérogène, par les divers États jusqu'au 31 décembre 2010. Elle n'aurait pas d'incidences sur la sécurité.